

Paris, le 8 juin 2020

Décision du Défenseur des droits n°2020-120

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de procédure civile, notamment son article 1180-4 ;

Vu le code civil, notamment son article 373-2-6 ;

Vu le décret n°46-2390 du 23 octobre 1946 relatif aux attributions des consuls en matière de procédure ;

Saisi des difficultés que sont susceptibles de rencontrer des mineurs de nationalité française qui font l'objet d'une interdiction de sortie du territoire sans l'accord des deux parents prise en application de l'article 373-2-6 du code civil ;

Constate qu'en l'état de la réglementation, l'accord des parents à la sortie du territoire de leur enfant ne peut être recueilli que par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire sous son contrôle, conformément aux dispositions de l'article 1180-4 du code de procédure civile ;

Considère que cette réglementation ne permet pas aux parents qui résideraient à l'étranger de faire valoir leur accord à la sortie du territoire de leurs enfants ;

Prend acte de ce que le ministère de la Justice, à l'instar des services du ministère de l'Europe et du ministère des affaires étrangères, est favorable à une modification du code de procédure civile qui permette aux consuls de recueillir l'accord d'un parent résidant à l'étranger pour autoriser les sorties du territoire français d'un enfant résidant en France ;

Prend acte de ce qu'à cette fin, la Garde des Sceaux a demandé à la direction des affaires civiles et du Sceau de prendre attache avec les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères afin de mettre en œuvre les modalités de cet élargissement des compétences consulaires ;

Demande qu'il lui soit rendu compte des suites qui seront réservées à cette réforme des dispositions de l'article 1180-4 du code de procédure civile dans un délai de six mois.

Jacques TOUBON

EXPOSE DES FAITS

L'attention du Défenseur des droits a été appelée sur les difficultés que sont susceptibles de rencontrer des mineurs de nationalité française qui font l'objet d'une interdiction de sortie du territoire sans l'accord des deux parents prise en application de l'article 373-2-6 du code civil, lorsque l'un des parents réside à l'étranger.

En l'espèce, une réclamante a saisi le Défenseur des droits des difficultés qu'elle a rencontrées à l'occasion de plusieurs voyages à l'étranger avec ses trois enfants mineurs.

En effet, le juge aux affaires familiales a prononcé son divorce et ordonné l'interdiction de sortie du territoire français des enfants sans l'autorisation des deux parents. Cette interdiction a été inscrite, conformément à la loi, au fichier des personnes recherchées.

A la suite de ce jugement, le père des enfants a fixé sa résidence au Vietnam. Il signe depuis lors une autorisation écrite de sortie du territoire auprès des autorités consulaires du Vietnam pour consentir aux voyages à l'étranger de ses enfants.

Malgré ces diligences, la réclamante et ses enfants ont été retenus à plusieurs reprises à l'aéroport par la police de l'air et des frontières.

En effet, en application de l'article 1180-4 du code de procédure civile, l'autorisation parentale à la sortie du territoire des enfants ne peut être donnée que devant un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire sous son contrôle.

Il résulte ainsi de cet article que :

« Chacun des deux parents, conjointement ou séparément, déclare, devant un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, devant un agent de police judiciaire, autoriser l'enfant à quitter le territoire (...). Un procès-verbal est dressé et signé par l'officier ou l'agent de police judiciaire et le ou les parents déclarant. Un récépissé est remis à chaque parent déclarant. L'officier ou l'agent de police judiciaire transmet pour information au procureur de la République. Il communique sans délai les informations utiles au gestionnaire du fichier des personnes recherchées afin que ce service procède à l'inscription de l'autorisation dans ce fichier ».

C'est dans ce contexte que l'intervention du Défenseur des droits a été sollicitée.

L'INSTRUCTION MENEÉ PAR LE DEFENSEUR DES DROITS

Le Défenseur des droits a saisi le ministère de l'Europe et des affaires étrangères de la situation de la réclamante. Celui-ci a répondu par courriel du 28 juin 2017, qu'« à l'étranger, il est difficile d'appliquer l'article 1180-4 du code de procédure civile, du fait qu'il n'y a pas d'officier de police judiciaire dans (les) postes consulaires pour établir le procès-verbal destiné à recueillir la déclaration de sortie de territoire du parent qui y réside ».

Le centre de traitement des documents sécurisés du ministère de l'Europe et des affaires étrangères précisait ainsi qu'il serait pertinent d'autoriser les consuls à recueillir la déclaration d'autorisation de sortie du territoire en inscrivant cette compétence dans leurs attributions en

matière de procédures relatives à la transmission des actes judiciaires, à la délivrance des légalisations, à l'instruction des demandes d'assistance judiciaire déjà prévues par le décret n°456-2390 du 23 octobre 1946.

Par courrier du 26 février 2019, le Défenseur des droits a saisi le ministère de la Justice pour lui demander, compte tenu de la position du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et eu égard aux difficultés que peuvent rencontrer les enfants concernés par cette mesure d'interdiction de sortie du territoire, de bien vouloir envisager que soit amendé l'article 1180-4 du code de procédure civile afin que les consuls soient habilités à recueillir les autorisations de sortie des parents résidant à l'étranger.

Par courrier du 26 mai 2020, la Garde des Sceaux a répondu être favorable à une modification du code de procédure civile et avoir demandé à la direction des affaires civiles et du Sceau de prendre attache avec les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères afin de mettre en œuvre les modalités de cet élargissement des compétences consulaires.

En conséquence, au vu de ce qui précède, le Défenseur des droits :

- Constate qu'en l'état de la réglementation, l'accord des parents à la sortie du territoire français de leur enfant, en cas d'interdiction de sortie sans l'accord des deux parents prononcée en application de l'article 373-2-6 du code civil, ne peut être recueilli que par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire sous son contrôle, conformément aux dispositions de l'article 1180-4 du code de procédure civile,
- Considère que cette réglementation ne permet pas aux parents qui résideraient à l'étranger de faire valoir leur accord à la sortie du territoire de leurs enfants ;
- Prend acte de ce que le ministère de la Justice, à l'instar des services du ministère de l'Europe et du ministère des affaires étrangères, est favorable à une modification du code de procédure civile qui permettrait aux consuls de recueillir l'accord d'un parent résidant à l'étranger pour autoriser les sorties du territoire français d'un enfant résidant en France.
- Prend acte de ce qu'à cette fin, la Garde des Sceaux a demandé à la direction des affaires civiles et du Sceau de prendre attache avec les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères afin de mettre en œuvre les modalités de cet élargissement des compétences consulaires ;
- Demande qu'il lui soit rendu compte des suites qui seront réservées à cette réforme des dispositions de l'article 1180-4 du code de procédure civile dans un délai de six mois.

Jacques TOUBON